

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT SUR AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE BARRER LA
RUE DU LUBERON ENTRE LE NUMERO 2 BIS ET LE NUMERO 4 BIS POUR
DEMENAGEMENT POUR LE COMPTE DE MONSIEUR CAS ET MADAME GRELAT

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la requête en date du 03.08.2022 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENTS PEYSSON sollicite l'autorisation de stationner par intermittence dans la rue du Luberon entre le numéro 2 Bis et le numéro 4 Bis le temps du déménagement de Monsieur CAS et Madame GRELAT, demeurant au 2 Bis rue du Luberon.

ARRETE

ART. 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à barrer exceptionnellement la rue pré citée dans le cadre du déménagement et à stationner des véhicules prévus à cet effet durant les journées du 1^{er} et 2 Septembre 2022 entre 8 h et 17 h fin du déménagement.

ART 3 : la présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

ART 4 : la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire :

Monsieur CAS et Madame GRELAT
2 Bis Rue du Luberon
84120 LA BASTIDONNE
Tél. : 06.18.50.71.11

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

ART 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ART 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ART. 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 9 : le Maire, la gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 16 août 2022

Michel PARTAGE
~~Maryvonne ROSELO~~ La Bastidonne
Pour le Maire et par délégation
Adjointe au Maire
Déléguée aux Finances et Travaux



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr